Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 013-211300553-20241212-2024_04476_VDM-AR

VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

Arrêté N° 2024_04476_VDM

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DE LA BRANCHE DES COMMERCES DE DÉTAIL, DES HYPERMARCHÉS ET COMPLEXES COMMERCIAUX PÉRI-URBAINS

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la consultation préalable effectuée le 17 juillet 2024 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la consultation préalable également effectuée le 17 juillet 2024 auprès de représentants des établissements commerciaux de la branche du commerce de détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains,

Vu l'avis du Conseil municipal du 18 octobre 2024,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 5 décembre 2024,

CONSIDÉRANT

Que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

L'accord interprofessionnel du 2 novembre 2011 relatif à la dérogation au repos dominical des établissements situés dans le périmètre de la Zone d'animation culturelle et touristique de Marseille, et ses avenants du 7 janvier 2013 et du 24 juillet 2017,

Que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 013-211300553-20241212-2024_04476_VDM-AR

Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Que, pour l'année 2025, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Les demandes d'ouverture dominicale formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux péri-urbains pour l'année 2025,

ARRÊTONS

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains de la commune de Marseille, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le dimanche 12 janvier 2025 ou 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 19 janvier 2025 ou 2ème dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 29 juin 2025 ou 1er dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 6 juillet 2025 ou 2ème dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 13 juillet 2025 ou 3ème dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 31 août 2025 ou dimanche précédant la rentrée des classes,
- le dimanche 7 septembre 2025 ou dimanche suivant la rentrée des classes,
- le dimanche 30 novembre 2025,
- le dimanche 7 décembre 2025,
- le dimanche 14 décembre 2025,
- le dimanche 21 décembre 2025,
- le dimanche 28 décembre 2025.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 013-211300553-20241212-2024_04476_VDM-AR

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services par Interim de la Ville de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et notifié à :

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 6 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rebecca BERNARDI

Madame l'Adjointe en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois et de la vie nocturne

Signé le : 12 décembre 2024